

-K.D-  
TERRITORY OF RUHENERI

Ruhengeri

4 Août 1954.-



226 /T.P.

TRANSMIS copie pour information à  
-Monsieur le Chef du Service des Travaux  
Publics du Rwanda-Urundi à USUMBURA.

Ruhengeri, le 4 Août 1954.-  
L'Administrateur de Territoire a.i.  
M.POCHET., A.T.A.Ppl.,

Maisons 113/117  
Ruhengeri

A Monsieur MASSART, Entrepreneur  
à

KIGALI.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire tenir  
ci-joint un procès-verbal récent dressé par la Commission de  
réception des immeubles dont vous avez eu l'entreprise à  
Ruhengeri.

Ce procès-verbal était nécessaire du  
fait de l'~~aggravation~~ de l'état de la toiture de l'im-  
meuble 113.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance  
de ma considération distinguée.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE a.i.  
Sé/M. POCHET. A.T.A.Ppl.,

NG.J

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENERI

PROCES-VERBAL ADMINISTRATIF.

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le vingt neuvième jour du mois de juillet, je soussigné POCHET Marcel, Administrateur de Territoire ad intérim à Ruhengeri ai réuni la commission ayant refusé la réception définitive de l'immeuble 113, construit par Monsieur Massart à Ruhengeri, à l'effet de faire préciser par cette commission les travaux qu'elle estime devoir être effectués par l'entrepreneur pour remédier à la perméabilité prononcée de la toiture, au bris et à la chute des tuiles.(Point 4 P.V. refus réception).

- I. La commission prend note de ce que déclare Monsieur Pochet habitant de l'immeuble, à savoir qu'il enregistre de fréquentes chutes de tuiles et que ces chutes se sont accentuées depuis le début de la saison sèche.
- II. La commission constate la chute récente de tuiles entières, constate que plus de trente tuiles sont encore prêtes à tomber et remarque que ce fait n'est pas dû à la mauvaise qualité des tuiles mais à l'écartement trop prononcé des lattes de toiture.
- III. La commission appuie ces constatations des chiffres suivants:
  - a/ La mensuration de l'écartement des lattes, donne des chiffres variant de 16 à 21 cms.
  - b/ La mensuration de tuiles choisies dans la toiture indique une largeur moyenne de 13 cms au plus petit côté - 16 à 18 cms au plus grand côté.
  - c/ Conclusions: Les tuiles ne reposent donc pas leur côté supérieur que de quelques millimètres et dans les cas les plus favorables de 1 cm.
- IV. La commission constate que de très nombreuses tuiles sont engagées et "coincées" entre les lattes de couverture au risque de subir toutes les pressions exercées par leurs supports et de casser.  
Elle constate que de nombreuses tuiles, trop étroites pendent littéralement entre les lattes de couverture au lieu de reposer sur ces lattes.
- V. En conséquence la commission estime:
  - a/ que la couverture entière, en tuiles romaines est à renouveler
  - b/ que les tuiles doivent être soit remplacées soit replacées sur lattes à écartement plus faible.
  - c/ que les nouvelles tuiles devront être ligaturées à raison de 1 ligne sur trois dans le sens longitudinal.
  - d/ que certaines fermes déficientes devront être renforcées.

Dressé à Ruhengeri le 29 juillet 1954.

NEVEJANS D.

SCHMIT L.

POCHET M.

NG.J

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENERI

PROCES-VERBAL ADMINISTRATIF.

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le vingt neuvième jour du mois de juillet, je soussigné POCHET Marcel, Administrateur de Territoire ad interim à Ruhengeri ai réuni la commission ayant refusé la réception définitive de l'immeuble 113, construit par Monsieur Massart à Ruhengeri, à l'effet de faire préciser par cette commission les travaux qu'elle estime devoir être effectués par l'entrepreneur pour remédier à la perméabilité prononcée de la toiture, au bris et à la chute des tuiles. (Point 4 P.V. refus réception).

- I. La commission prend note de ce que déclare Monsieur Pochet habitant de l'immeuble, à savoir qu'il enregistre de fréquentes chutes de tuiles et que ces chutes se sont accentuées depuis le début de la saison sèche.
- II. La commission constate la chute récente de tuiles entières, constate que plus de trente tuiles sont encore prêtes à tomber et remarque que ce fait n'est pas dû à la mauvaise qualité des tuiles mais à l'écartement trop prononcé des lattes de toiture.
- III. La commission appuie ces constatations des chiffres suivants:
  - a/ La mensuration de l'écartement des lattes, donne des chiffres variant de 16 à 21 cms.
  - b/ La mensuration de tuiles choisies dans la toiture indique une largeur moyenne de 13 cms au plus petit côté - 16 à 18 cms au plus grand côté.
  - c/ Conclusions: Les tuiles ne reposent donc pas leur côté supérieur que de quelques millimètres et dans les cas les plus favorables de 1 cm.
- IV. La commission constate que de très nombreuses tuiles sont engagées et "coincées" entre les lattes de couverture au risque de subir toutes les pressions exercées par leurs supports et de casser. Elle constate que de nombreuses tuiles, trop étroites pendent littéralement entre les lattes de couverture au lieu de reposer sur ces lattes.
- V. En conséquence la commission estime:
  - a/ que la couverture entière, en tuiles romaines est à renouveler
  - b/ que les tuiles doivent être soit remplacées soit replacées sur lattes à écartement plus faible.
  - c/ que les nouvelles tuiles devront être ligaturées à raison de 1 ligne sur trois dans le sens longitudinal.
  - d/ que certaines fermes déficientes devront être renforcées.

Dressé à Ruhengeri le 29 juillet 1954.

NEVEJANS D.

SCHMIT L.

POCHET M.